

N° 196. — *CIRCULAIRE ministérielle du 12 mai 1876 (3^e direction, 1^{er} bureau) portant que les frais de justice doivent être recouvrés avant la mise en liberté des condamnés graciés.*

Paris, le 12 mai 1876.

MESSIEURS, — Vous trouverez ci-après reproduit le texte d'une circulaire adressée aux procureurs généraux par M. le président du Conseil, ministre de la justice et des cultes, pour leur recommander de ne faire mettre en liberté les condamnés qui ont été l'objet de mesures de grâce qu'après le recouvrement, s'il y a lieu, des frais de justice dus au Trésor.

J'ai décidé, sur la demande de M. le ministre des finances, que semblable précaution sera prise désormais à l'égard des hommes condamnés par les tribunaux maritimes commerciaux et qui sont proposés pour des remises ou des commutations de peine. Il conviendra donc, en instruisant les recours en grâce, de s'informer auprès de MM. les trésoriers-payeurs généraux si les hommes qu'il s'agit de gracier sont solvables ou non, et, dans le cas de l'affirmative, d'exiger le paiement des frais de justice avant la mise à exécution des mesures de clémence.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*

ANNEXE.

Lettre-circulaire de M. le président du Conseil, Ministre de la justice et des cultes, aux procureurs généraux.

Versailles, le 20 mars 1876.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, — Il arrive fréquemment que des débiteurs de frais de justice criminelle obtiennent leur mise en liberté par suite de l'admission de pourvois en grâce, sans qu'on veille au recouvrement des sommes dues au Trésor; de sorte qu'ils s'empressent de se soustraire à la contrainte par corps et de se mettre à l'abri de toute poursuite.

M. le ministre des finances vient d'appeler mon attention sur cet état de choses, dont je m'étais déjà préoccupé. Il importe de prendre des mesures pour y remédier.

Vous voudrez bien désormais, dans l'instruction des recours en grâce qui vous paraîtront devoir être prises en considération, vous concerter, vous ou vos substitués, avec les trésoriers-payeurs généraux, dans le but de préciser exactement si le condamné, qu'il soit ou non détenu, est solvable. Toutes les fois que l'état de solvabilité sera constaté et qu'une décision gracieuse interviendra, il sera expressément stipulé que cette décision ne recevra son exécution qu'à la condition du paiement préalable de toutes les sommes dues au Trésor.